



Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai

Convention collective de travail du 7 avril 2008 instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés, en cas de licenciement, en exécution de l'accord interprofessionnel du 2 février 2007

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail est conclue en exécution de la convention collective de travail n° 92 conclue le 20 décembre 2007 au sein du Conseil national du travail.

Elle a pour but d'instituer un régime d'indemnisation complémentaire applicable à certains travailleurs âgés.

Art. 2. La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs engagés dans les liens d'un contrat de travail ainsi qu'aux employeurs qui les occupent et ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai.

Art. 3. Les dispositions de la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974 instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés en cas de licenciement s'appliquent.

Art. 4. L'employeur garantit au travailleur prépensionné après le 1^{er} janvier 2008, un montant d'indemnité complémentaire tel que le revenu brut annuel garanti soit égal à 19 450,18 EUR par an indexé sur la base de l'indice de la convention collective de travail du secteur (indice-pivot 106,24).

L'allocation patronale ne sera pas diminuée en cas d'augmentation des allocations de chômage hors indexation.

Art. 5. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008 et cessera d'être en vigueur le 30 juin 2009.